



CHAMBLY

DIRECTIVE LINGUISTIQUE
de la Ville de Chambly

Service responsable de la procédure	▶ Service des communications et relations avec les citoyens
Diffusion	▶ Site Internet de la Ville de Chambly
Adoption par le conseil municipal	▶ Août 2024
Révision	▶ Aucune révision à ce jour

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La Ville de Chambly (ci-après désignée la « Ville ») reconnaît que le français est la langue officielle du Québec. Étant assujettie à la Charte de la langue française, la Ville met un point d'honneur à promouvoir la qualité de la langue française, tant à l'écrit qu'à l'oral, dans l'ensemble de ses moyens de communication (médias sociaux, documents officiels, correspondances, communications verbales, courriels, etc.). Elle a l'obligation d'utiliser le français pour souligner son statut de langue officielle au sein de l'administration. Cependant, la Charte et ses règlements établissent des circonstances exceptionnelles permettant à la Ville d'opter pour une autre langue. Ainsi, un service municipal peut, dans ces conditions spécifiques, utiliser une langue différente du français.

L'utilisation d'une autre langue ne doit pas devenir une pratique courante. Même lorsque la possibilité d'utiliser une autre langue est autorisée, la Ville doit prioriser l'usage du français dès que cela est jugé faisable.

Les cas où une langue autre que le français peut être employée sont définis dans la [Charte](#).

CHAMP D'APPLICATION

La politique actuelle établit des directives obligatoires pour l'ensemble du personnel de la Ville, peu importe leur statut ou leur rôle. Elle s'applique également aux élus municipaux.

CADRE DE RÉFÉRENCE

Les règles suivantes encadrent l'application de la présente directive :

- ▶ la [Charte de la langue française](#) (chapitre C-11);
- ▶ les règlements pris en vertu de la Charte de la langue française;
- ▶ la [Loi sur la langue officielle et commune du Québec](#), le français (2022, c. 14);
- ▶ la [Politique linguistique de l'État](#);
- ▶ la [Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels](#) (chapitre A-2.1).

MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

La Ville est autorisée à utiliser une langue autre que le français uniquement dans les situations exceptionnelles définies par la Charte ou son cadre réglementaire¹. Avant de recourir à une langue autre que le français, chaque employé municipal doit vérifier qu'il se trouve bien dans une de ces situations exceptionnelles. Pour ce faire, il peut consulter l'Émissaire de la langue française désigné par le conseil municipal. Tout le personnel de la Ville a l'obligation de communiquer en français, que ce soit en personne, par courriel, en rencontre, etc.

Selon le paragraphe 2 de l'article 13.2 de la Charte, lorsqu'une personne sollicite verbalement l'organisme pour une communication dans une langue autre que le français, celui-ci doit recueillir les informations pertinentes auprès de cette personne. Cette démarche permettra de déterminer si, en accord avec cette section, l'organisme est autorisé à utiliser cette langue alternative pour communiquer avec elle. Si une exception permet à la Ville d'utiliser une autre langue que le français à l'écrit, elle peut également l'utiliser à l'oral dans le même contexte.

Un organisme de l'Administration doit mettre en œuvre des mesures qui assureront, à la fin d'une période de six mois, des communications exclusivement en français avec les personnes immigrantes, lorsque, afin de fournir des services pour l'accueil de ces personnes au sein de la société québécoise, il utilise une autre langue que le français en vertu de l'article 22.3.

L'organisme qui, conformément au premier alinéa, fournit des services dans une autre langue que le français à des personnes immigrantes doit, lorsque le volume de la demande pour de tels services par ces personnes le justifie, privilégier l'utilisation de leur langue maternelle.

Toutefois, avant d'opter pour une autre langue que le français, la Ville doit s'assurer de deux choses :

- ▶ Tous les efforts raisonnables ont été déployés pour privilégier l'usage du français;
- ▶ L'usage exclusif du français pourrait compromettre sa mission ou le service rendu aux citoyens.

Comme mentionné dans l'article 22 de la Charte, l'administration peut faire usage d'une autre langue que le français lorsque la santé ou la sécurité publique est en cause.

En cas d'impossibilité d'utiliser une autre langue que le français, un employé municipal doit, après vérification, se limiter à l'usage du français.

¹ Ministère de la Langue française. « Directive du ministre de la Langue française relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle par l'Administration », https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/langue-francaise/fr/directives/directive_generale_mlf_administration.pdf, 24 mai 2023.

MISE À JOUR DE LA DIRECTIVE

La présente directive est mise à jour au moins tous les cinq (5) ans. Elle peut être révisée avant cette échéance notamment lorsque des changements apportés à la Charte ou de ses règlements doivent être pris en compte ou que des exigences supplémentaires sont jugées nécessaires.

APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil municipal de la Ville. Toute modification à son contenu doit également recevoir les approbations nécessaires.